

FICHE INFO-URBANISME

STATIONNEMENT, ARBRE ET COUR AVANT

résidentiels

AUTORISATION REQUISE POUR CERTAINS TRAVAUX



05

AMÉNAGEMENT, USAGE ET APPARENCE DES COURS AVANTS

- DÉFINITION**
- ◇ Voir les croquis de définition.
 - ◇ Un terrain riverain peut être soumis à des dispositions particulières. Consulter la fiche 04-Bandes riveraines pour plus d'informations.

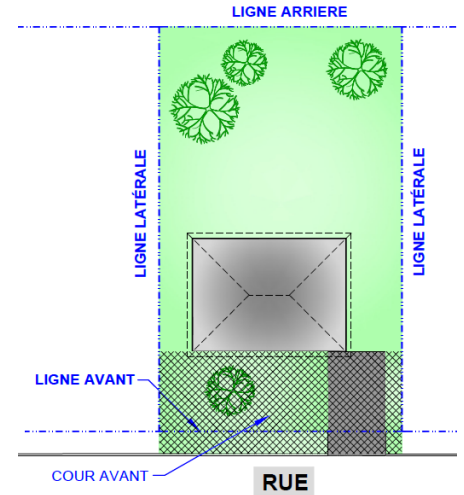
- ARBRE**
- ◇ **La coupe d'arbres est interdite sans certificat d'autorisation**
 - ◇ La plantation d'arbres feuillus d'une hauteur minimale de 2,5 m (8') est **obligatoire** à la suite de travaux de construction ou de rénovation selon le nombre suivant:
 - ◇ Résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale isolée : au minimum un arbre en cour avant.
 - ◇ Résidence multifamiliale : au minimum 2 arbres en cour avant.

- VENTE ET ENTREPOSAGE D'OBJETS DIVERS**
- ◇ La vente et les entreposages d'objets sont interdits sur une distance de 7,5 m (25') à partir de la ligne avant du terrain.

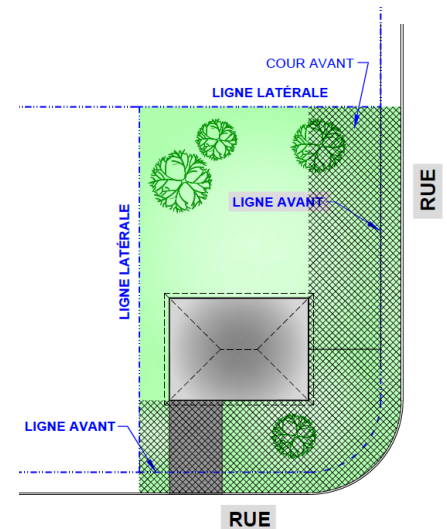
- STATIONNEMENT DE VR, BATEAUX ET VÉHICULES LOURDS**
- ◇ Le stationnement de tels équipements est interdit en cour avant.

- AMÉNAGEMENT DES COURS**
- ◇ Toutes les zones qui ne sont pas occupées par un bâtiment doivent être aménagées (gazonnée, plantée, etc.).
 - ◇ Tout terrain (vacant ou construit) doit être conservé dans un état constant de propreté.

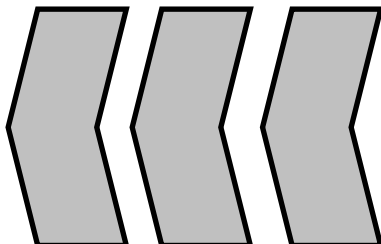
TERRAINS INTÉRIEURS



TERRAINS DE COIN



VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET VENTE D'OBJETS PROHIBÉS



SERVICE D'URBANISME

715, rue Harvey
Alma (Québec)
G8B 7H2

418-669-5030

MISE EN GARDE

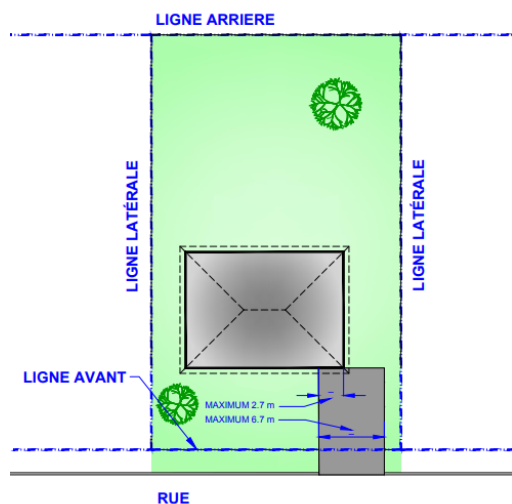
Ce document est diffusé dans un but d'information seulement. D'autres normes et réglementations diverses pourraient s'appliquer. Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que le projet soit conforme à toute loi disposition ou tout règlement applicable.

STATIONNEMENT (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

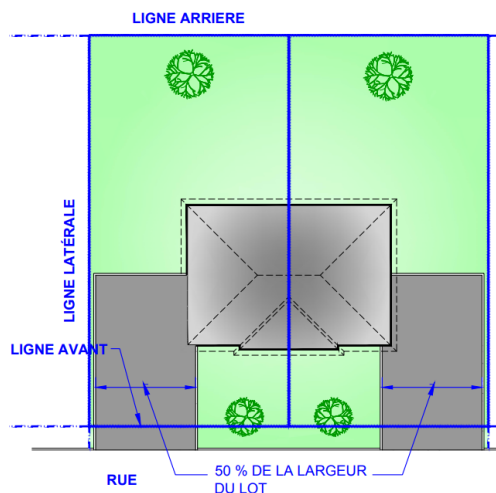
- NORMES**
- ◇ Une aire de stationnement doit être pavée ou asphaltée. Aucun débris provenant de cette aire ne doit se retrouver dans la voie publique.
 - ◇ Le nombre maximum d'entrées charretières est de 2 (sauf exception).
 - ◇ La distance minimale entre 2 entrées charretières situées sur la même propriété est de 6,7 m.

DIMENSIONS	Résidences unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales isolées	Résidences unifamiliales jumelées ou en rangées
	◇ La largeur maximale de l'entrée charretièrre est de 6,7 m.	◇ La largeur maximale de l'entrée charretièrre est de 50 % de la largeur du terrain, jusqu'à un maximum de 6,7 m.
	◇ La partie du stationnement donnant sur l'avant de la résidence ne doit pas excéder 2,7 m.	◇ Une seule entrée charretièrre est autorisée.

Résidences unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales isolées



Résidences unifamiliales, jumelées ou en rangées



NOTE 1 : Certains secteurs pourraient être soumis à des normes supplémentaires relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, aux secteurs de pentes ou à la protection des bandes riveraines.